



La Chambre de sécurité de la Commission de discipline SFL

le ... 2009, Muri

Président : Odilo Bürgy
Membres : Christian Minger
Bernard Jatton

**dans l'affaire disciplinaire relative aux incidents du match du ... 2009 entre le
FC XY et le FC ABC**

contre

FC XY, Case postale 123, 4567 Musterlingen ;

et

FC ABC, Case postale 910, 1234 Musterhausen

**en application des dispositions statutaires et réglementaires et s'appuyant
sur :**

- le rapport du délégué à la sécurité de la SFL du ... 2009 ;
- l'ordonnance de renvoi du Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité du ... 2009;

considérant :

1. Le ... 2009 a eu lieu la rencontre de championnat opposant le FC XY au FC ABC.
2. Dans son rapport, le délégué à la sécurité relève les incidents suivants :
 - a) A la 80^{ème} minute de jeu, un fumigène rouge a été lancé par les supporters du FC ABC, devant leur secteur, mais pas sur le terrain ;

- b) Après 95 minutes de jeu, lors de la sortie du terrain par les arbitres, un briquet a été lancé depuis le secteur du fan's XY et a atteint l'arbitre assistant 1 qui se trouvait à deux mètres avant l'entrée du couloir (tube).

L'événement mentionné sous lettre b ci-dessus figure également sur le rapport de match de l'arbitre de la rencontre.

Touché à la tête par le projectile précité, sans cependant subir de blessure, l'arbitre assistant 1 a déposé une plainte pénale auprès de la gendarmerie.

3. Invité à formuler ses observations, le FC XY a déclaré, par courrier du ... 2009, que le fumigène lancé par des supporters du FC ABC avait échappé à la fouille, car certainement caché dans les sous-vêtements d'un supporter du FC ABC. Quant au briquet lancé depuis le secteur fan's XY qui a atteint l'arbitre assistant, le FC XY déclare qu'il collabore très activement avec la police cantonale ; cette collaboration s'est encore intensifiée depuis la saison 2008-2009 à la vue des incidents qui surviennent lors de manifestations sportives. La tolérance zéro est appliquée par le club et la police cantonale. Dix interdictions de stade ont été prononcées à l'issue de la rencontre XY-ABC du ... 2009 à l'encontre de supporters XY qui ont provoqué des heurts en dehors du stade. Avec l'aide de la police, ces spectateurs ont été identifiés et dénoncés aux autorités compétentes. Parallèlement, une augmentation des effectifs de la sécurité intérieure a été mise en place. Les résultats sont là pour le prouver, aucun débordement n'ayant eu lieu dans la nouvelle enceinte du stade et le FC XY restant en tête des clubs sans problème sécuritaire. Malheureusement, le ... 2009, un individu lâche et irresponsable a dépassé le cadre du respect de l'autre en lançant un briquet sur la pelouse, atteignant la tête de l'arbitre assistant. La réaction du club fut immédiate, à savoir excuses officielles du FC XY présentées au trio arbitral et à l'arbitre assistant touché en particulier, accompagnées des excuses des deux groupes de supporters du club. Des excuses ont également été présentées par l'intermédiaire des médias, en indiquant que le FC XY souhaitait que le coupable vienne s'annoncer. Les recherches ont en outre débuté immédiatement, par l'intermédiaire des images vidéo, mais sont restées vaines. La police a également procédé à des investigations. Le FC XY relève en outre que, lors des inspections précédant l'inauguration du stade, ce dernier avait passé tous les contrôles, en particulier sécuritaire, agréés par la Commission des stades de l'ASF. Il sollicite dès lors la clémence de la Commission de discipline, car tous les partenaires liés à l'organisation des rencontres au stade travaillent activement pour le bon déroulement des matches, c'est la première fois que le stade connaît un événement de ce genre, le FC XY est un club de référence dans les événements liés à la sécurité figurant dans le haut du classement de la rareté d'événements négatifs et a fait d'importants efforts financiers afin d'assurer la sécurité intérieure du stade.
4. Egalement invité à se prononcer, le FC ABC n'a pas fait usage de cette possibilité.
5. Par lettre du ... 2009, le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité a renvoyé le dossier à la Commission de discipline et plus particulièrement, à sa Chambre de sécurité.

6. Les deux clubs incriminés ne contestent pas la compétence de la Chambre de sécurité de la Commission de discipline, laquelle est donnée conformément aux art. 5, al. 1 du Règlement de la sécurité de la SFL, 38 du Règlement de compétition de la SFL, de même qu'aux art. 4bis et 6 du Règlement de la discipline de la SFL.
7. A teneur de l'art. 3, al. 1 et 2, du Règlement de sécurité de la SFL, les clubs de la SFL ont l'obligation de garantir la sécurité avant, pendant et après les matches. Le club recevant prend toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en raison des circonstances. Le club visiteur est également tenu de faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour éviter des agissements dommageables.

L'art. 18a du Règlement de sécurité de la SFL prévoit les obligations particulières du club visiteur lors de chaque jour de match à l'extérieur (notamment l'information concernant les difficultés prévisionnelles, l'organisation d'un service de sécurité défini en nombre et les accompagnants des supporters). Selon l'art. 59 ch. 3, al. 2 et 3, des Statuts de l'ASF, le club visiteur répond disciplinairement (selon l'art. 56 ch. 1 des Statuts de l'ASF) pour le comportement inconvenant des spectateurs qu'on peut lui imputer, même s'il n'a pas commis de faute ou d'omission fautive. Les spectateurs se trouvant dans le secteur visiteur d'un stade sont considérés, sous réserve de la preuve du contraire, comme supporters du club visiteur.

8. Comme cela ressort de l'art. 59, chiffre 3, des statuts de l'ASF, c'est donc bien une forme de responsabilité causale des clubs qui a été introduite, c'est-à-dire indépendante de toute faute. Il est vrai que le Règlement de sécurité de la SFL impose un certain nombre d'obligations aux clubs en vue du bon déroulement de la compétition (cf. les art. 3 et 6ss, ainsi que l'art. 18a pour le club visiteur). Il découle toutefois de ce qui précède que la violation d'une obligation n'est plus une condition de la sanction (cf. Jugement du Tribunal de recours des 27 juillet/14 septembre 2005, p. 5, consid. 5c, bb). Deux nouvelles décisions du Tribunal de recours ont néanmoins corrigé la pratique de la commission de céans : une sanction à un club d'interdire l'accès au stade à des personnes/spectateurs seulement sur la base de causalité selon l'art. 59 chiffre 3, des statuts de l'ASF n'est plus possible. Il doit exister une faute claire de la part du club concerné.
9. Enfin, de pratique constante, la chambre de sécurité de céans réprime l'utilisation de feux de Bengale et de pétards, ainsi que la mise à feu d'objets tels que banderoles et drapeaux, actes potentiellement dangereux et clairement antisportifs (cf. art. 10 let f du Règlement de sécurité de la SFL).
10. En l'espèce, aucun des deux clubs concernés ne met en cause les faits qui leur sont reprochés. Le FC XY admet expressément le jet d'un briquet sur l'arbitre assistant et l'utilisation d'un fumigène par les supporters du FC ABC. Ces faits peuvent donc être tenus pour établis.
11. Les spectateurs sont tenus d'adopter un comportement correct envers les arbitres de la rencontre. En cas de comportement inconvenant de leur part, par

exemple en cas violence à l'égard de personnes ou de jets d'objets sur l'aire de jeu, le club recevant assume une responsabilité et peut être sanctionné par la Commission de discipline de la SFL conformément aux règlements en la matière et aux statut de l'ASF, mentionnés précédemment.

En l'occurrence, il est indubitable que le jet d'un briquet par un spectateur du secteur fan's du FC XY est un comportement inconvenant constituant une agression sur un arbitre-assistant. Il s'agit donc d'une infraction grave qui justifie de manière impérative une sanction au FC XY.

12. Selon la jurisprudence du Tribunal de recours, la sanction en pareilles circonstances consiste en une amende infligée au club pour autant qu'aucune faute ne puisse lui être imputée dans l'organisation des mesures de sécurité (jugement du 2 mai 2007, c. 8c/cc). Des exceptions sont cependant possibles. Le Tribunal de recours a ainsi ordonné la fermeture d'un secteur déterminé d'un stade en raison d'un jet d'objet sur un gardien de but. Dans un cas de jet de briquet sur un arbitre, l'autorité de céans a également ordonné la fermeture d'un secteur (jugement du 11 juin 2009).

Même si, à l'occasion du match du ... 2009 contre le FC ABC, le club recevant ne devait pas s'attendre de manière particulière à ce que l'un de ses supporters jette un objet sur la pelouse, il ne s'agit pas d'un événement extraordinaire dont il ne pouvait envisager la possibilité. De façon regrettable, il n'est en effet pas rare de nos jours d'assister à des jets d'objets sur les aires de jeu, de sorte que l'on doit considérer que le FC XY n'a pas pris les mesures que l'on pouvait attendre pour éviter ce genre d'incident. Le délégué à la sécurité précise du reste dans son rapport, en rapport avec le jet de briquet sur l'arbitre assistant, qu'il conviendrait d'envisager la pose d'un filet, derrière chaque but, même si, selon la jurisprudence de l'autorité de céans, cela ne constitue pas nécessairement une mesure de protection suffisante dans tous les cas. Cette mesure de poser ledit filet n' pas été demandée de la part des autorités de la SFL (commission des stades). Une faute ainsi une responsabilité du club recevant ne peut dès lors pas être retenue.

Vue que sur la base de la seule causalité la fermeture d'un secteur d'où est parti le projectile ou du stade dans son entier ne peut plus être décidée, une amende est la seule sanction possible.

13. Le FC XY est donc responsable (causalité) et doit être sanctionné en application des principes qui précèdent. Les actes commis en l'occurrence sont particulièrement graves. Le FC XY a fait l'objet de plusieurs procédures disciplinaires durant la précédente saison, dont une pour des motifs graves. Ses antécédents disciplinaires sont donc chargés. Il convient néanmoins de relever les efforts fournis par ce club dans le domaine de la sécurité et, en l'espèce, pour tenter d'identifier l'auteur.

En l'occurrence, au vu de l'ensemble des circonstances, une amende de CHF 20'000.- paraît sanctionner équitablement le FC XY.

14. Quant à l'utilisation d'un fumigène rouge par les supporter du FC ABC, c'est ce dernier club qui en répond, dès lors qu'il n'a pas satisfait à ses obligations. Eu égard aux antécédents disciplinaires de ce club, une amende de CHF 5'000.- sanctionne équitablement les faits qui lui sont reprochés.
15. Des frais de procédure doivent être mis à la charge du FC XY et du FC ABC (art. 47 du règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL). Ils sont arrêtés à CHF- pour le premier et à CHF- pour le second.
16. Conformément aux art. 54 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL et 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL, le FC XY et le FC ABC disposent d'un délai de cinq jours dès la notification de la présente pour recourir auprès du Tribunal de recours de la SFL.

Par ces motifs, la Chambre de sécurité de la Commission de discipline SFL

prononce :

1. Une amende de CHF 20'000.- est infligée au FC XY.
2. Une amende de 5'000.- est infligée au FC ABC.
3. Un émolument de procédure de CHF- est mis à la charge du FC XY et de CHF- à la charge du FC ABC.
4. Les amendes et les émoluments de procédure seront débités des comptes des clubs auprès de la SFL.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée au FC XY et au FC ABC.

Muri, le ... 2009

Le Président

Me Odilo Bürgy

Voies de droit :

Conformément à l'art. 54 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL et de l'art. 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL, un délai de cinq jours dès la notification de la présente décision est imparti aux intéressés pour recourir auprès de Tribunal de recours.